

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 129 (2003)
Heft: 03: Contradictions autoroutières

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RPH : HONORAIRES CALCULÉS SELON LE TEMPS REQUIS POUR FOURNIR UNE PRESTATION

*Le passage à un nouveau mode de calcul des honoraires, basé sur le temps nécessaire à la fourniture d'une prestation, constitue une nouveauté prometteuse et recèle aussi quelques avantages. La **sia** propose des références et des outils de travail pour négocier le changement.*

Abandon des valeurs K1 et K2

Jusqu'en 2001, la **sia** communiquait régulièrement à ses membres avant la fin de l'année les nouvelles valeurs K1 et K2 à appliquer pour l'année suivante au calcul des honoraires selon les coûts de l'ouvrage, ainsi que les bases de rémunération horaire correspondant aux différentes catégories de personnel pour les honoraires établis selon le temps de travail. Dans la mesure où ces bases de négociation et de

calcul étaient souvent présentées aux maîtres d'ouvrages comme des «tarifs», la Commission fédérale de la concurrence (Comco) y a vu une entorse à la loi sur les cartels et elle interdit désormais la publication de telles valeurs.

Un nouveau modèle

La **sia** a donc élaboré le nouveau modèle dit «de temps nécessaire», qui sera intégré aux RPH SIA 102, 103 et 108. En lieu et place d'un calcul d'honoraires exprimés en francs, ce modèle introduit la détermination du temps requis pour différentes prestations définies dans les RPH. Le total des heures figurant dans une offre de prestations est ensuite multiplié par le taux d'honoraires appliqué par le bureau concerné pour aboutir à l'offre chiffrée. L'évaluation du volume horaire nécessaire s'établit sur la base du coût estimé de l'ouvrage, ainsi qu'en fonction de valeurs de référence propres au

bureau ou au groupe de mandataires concerné.

Un mode de calcul qui ouvre de nouvelles perspectives

Le «Modèle de temps nécessaire» développé par la **sia** offre aux architectes et ingénieurs ainsi qu'à leurs mandants quelques avantages essentiels. Le découplage des heures requises et des taux d'honoraires détaillés appliqués par un bureau confère en effet une transparence accrue aux offres de prestations et d'honoraires. Le prix de l'ouvrage comme critère d'adjudication devrait dès lors s'en trouver relativisé, de même qu'une perception plus fine de la structure des coûts ne peut que renforcer la solidarité au sein de la concurrence.

Nouvelles exigences

Les bureaux d'étude se voient maintenant appelés à déterminer leurs taux horaires propres et ceux qui s'appli-

Données statistiques

Bases de données officiellement disponibles à partir desquelles la situation actuelle des prix à la consommation peut être évaluée.

Honoraires

Recommandations relatives aux honoraires dans le cadre de mandats publics édictées par la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (Kbob), <www.kbob.ch> (Publications > Prestations d'architectures (sic!) et d'ingénieurs)

Prix

- Indice suisse des prix à la consommation: <www.statistique.admin.ch> (Domaines > 5 >

Prix > Indice des prix à la consommation)

- Indice zurichois des coûts de la construction de logements: <www.statistik-stadt-zuerich.info> (Wohnbaukosten)
- Indice suisse des prix de la construction: <www.statistique.admin.ch> (Domaines > 5 > Prix > Indice des prix de la construction)

Salaires

- Salaires nominaux suisses: <www.statistique.admin.ch> (Domaines > 3 > Travail et rémunération > Indice suisse des salaires)
- Salaire moyen annuel brut dans la branche des études (architectes, ingénieurs civils, ingénieurs géotechniciens et géomètres), enquête

Visura, référence: Documentation SIA D0175 - Les résultats sont présentés de manière différenciée selon la fonction et la classe d'âge.

Coûts

Taux indicatif moyen des frais généraux dans la branche des études (architectes, ingénieurs civils, ingénieurs géotechniciens et géomètres) enquête Visura, référence: Documentation SIA D0178 - Le détail des frais généraux est mis en évidence ainsi que les résultats en fonction de la taille des bureaux.

Statistique des heures de travail

Temps de travail théorique moyen, enquête Visura, référence: Documentation SIA D0178

quent aux groupes de mandataires dans lesquels ils travaillent. Avec l'entrée en vigueur des RPH révisés à l'été 2003, la **sia** publiera des valeurs indicatives du temps moyen nécessaire en fonction du coût estimé de l'ouvrage ainsi que d'autres facteurs comme la part de prestations à fournir et le degré de difficulté en jeu. D'ici-là, le calcul des honoraires peut être effectué comme cela a été le cas jusqu'à présent, soit sur la base du coût de l'ouvrage, au moyen de la formule simplifiée et des valeurs paramétrées ou, encore, sous forme forfaitaire.

Bases de données et outils de référence à disposition

Afin de connaître les indices actuels en matière de coûts et de prix à la consommation, les membres de la **sia** peuvent consulter diverses statistiques officielles et les comparer à leurs propres valeurs de référence. Dans l'encadré ci-contre, la **sia** a réuni une liste de bases de données statistiques qui livrent des informations utiles pour la détermination individuelle de taux d'honoraires. On y trouvera notamment les recommandations relatives aux honoraires dans le cadre de mandats publics édictées par la Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (Kbob). N'étant, en effet, pas soumis à la loi sur les cartels, les maîtres d'ouvrages publics sont quant à eux autorisés à publier annuellement ces valeurs.

De son côté, l'usic élabore une méthode de calcul et de vérification des taux horaires propres à chaque bureau d'étude. Un logiciel spécifique sera développé pour l'appliquer et tant l'usic que la **sia** prévoient une offre de cours ad hoc pour soutenir son introduction auprès des petits et moyens bureaux.

Eric Mosimann
secrétaire général SIA

SECTION VAUDOISE

Candidatures au titre de membre individuel

- Kohli Robert, ingénieur électricien dipl. EPFL en 1983 + diplôme post-grade en gestion d'entreprise de l'Université de Lausanne en 1995
- Simon Nicolas, ingénieur civil dipl. EPFL en 1999
- Baumann Stefan, architecte dipl. ETS/HES en 1992 et IAUG en 2002
- Kazemi Yves, ing. forestier dipl. EPFZ en 1993 + diplôme de l'institut de hautes études en administration publique IDHEAP en 2000

Candidature au titre de membre associé

- Vauthey Eddy-Jacques, dipl. ETS / VD en électronique en 1982

Nous rappelons à nos membres qu'ils ont la possibilité d'adresser au comité leurs remarques ou oppositions éventuelles dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises à la direction de la **sia** à Zurich.

JOURNÉE 03 DU GROUPE PROFESSIONNEL SOL/AIR/EAU

Le 16 mai 2003, la région d'Yverdon-les-Bains accueillera une nouvelle journée thématique du Groupe professionnel Sol/Air/Eau. Consacrée à l'interdisciplinarité qui caractérise les professions réunies au sein du groupe, la manifestation abordera les questions transdisciplinaires qu'il a fallu résoudre dans le cadre de la construction de l'autoroute A5. Après les assemblées générales du GPC (Groupe spécialisé des ponts et charpentes), de la FKGU (Société spécialisée des ingénieurs du génie rural, ingénieurs-géomètres et de l'environnement) et du GSF (Groupe spécialisé de la forêt), qui se tiendront le matin, trois excursions seront proposées en parallèle à La Poissine, à Onnens et à La Raisse. Elles permettront d'illustrer concrètement le travail d'équipe fourni par les ingénieurs des différentes spécialités dans la construction des ouvrages, ainsi que pour les mesures de compensation écologiques prises lors de la réalisation de l'autoroute. Les formulaires d'inscription à cette journée seront en principe disponibles dès février.

Klaus Fischli, secrétaire S/A/E
secrétariat général de la SIA



CHRONIQUE JURIDIQUE

OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR DE VERSER UNE AVANCE

Le maître de l'ouvrage qui opte pour la réfection d'une construction entachée d'un vice peut demander à l'entrepreneur défaillant de lui payer des avances à cette fin. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral en a décidé ainsi, précisant que la Norme SIA 118 permet au maître de l'ouvrage de faire éliminer le défaut par un tiers sans autorisation expresse du juge.

L'entrepreneur Gourd a été chargé par le maître de l'ouvrage Buvard de revêtir le toit de son usine afin d'en garantir l'étanchéité. La Norme SIA 118 est partie intégrante du contrat d'entreprise. Dans le délai de garantie, Buvard signale à Gourd la présence d'infiltrations d'eau récurrentes après chaque épisode de précipitations. L'entrepreneur essaie de réparer le défaut, mais sans succès, car quelques mois après, de nouvelles infiltrations se produisent. Le maître de l'ouvrage annonce la persistance du problème à Gourd qui refuse d'intervenir une deuxième fois. Vu l'inaction de Gourd, le maître de l'ouvrage mandate alors l'entrepreneur Second pour éliminer le défaut. Afin de couvrir les coûts de la réparation, Buvard demande à Gourd d'avancer la somme nécessaire, requête que le premier entrepreneur juge irrecevable.

Le maître de l'ouvrage saisit donc la justice pour exiger de Gourd qu'il avance le montant destiné à la suppression du vice de construction.

La solution selon la Norme SIA 118

En cas de vice de construction, le maître de l'ouvrage doit, selon la Norme SIA 118 (SIA 118), d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut. Si l'entrepreneur ne donne pas satisfaction dans le délai imparti, le maître de l'ouvrage a le choix entre trois possibilités: la réfection de l'ouvrage par un tiers, la réduction du prix ou la résiliation du contrat.

En l'espèce, lors de l'apparition de la deuxième série de défauts, le maître de l'ouvrage a demandé à l'entrepreneur de procéder à leur élimination. Or Gourd n'était plus d'accord d'intervenir. A la suite de ce refus, le maître de l'ouvrage a donc choisi l'une des possibilités prévues par l'art. 169 SIA 118, soit la réparation du toit de l'usine par l'entrepreneur Second. Grâce à l'intégration de la Norme SIA 118 dans le contrat d'entreprise conclu, Buvard a en effet le droit de faire éliminer le défaut par un tiers sans en appeler au juge. L'intervention d'un tiers est en principe liée à des frais pour le maître de l'ouvrage. Dans la pratique, le tiers qui répare l'ouvrage envoie en effet sa facture au maître de l'ouvrage, qui a l'obligation de la payer, après quoi ce dernier peut demander au premier entrepreneur le remboursement des coûts de l'opération. Pour éviter les embarras que lui vaudraient le versement de cette somme, Buvard demande à Gourd de payer des avances, que ce dernier refuse de verser.

Un nouvel arrêt du Tribunal fédéral

La question a été analysée récemment par le Tribunal fédéral (4C.258/2001/bre). Dans leur arrêt, les juges fédéraux estiment que l'entrepreneur est obligé de verser la somme demandée. Le maître de l'ouvrage peut demander une telle avance à trois conditions: qu'elle soit utilisée pour payer les travaux de réparation du défaut en question, qu'il restitue ensuite un éventuel excédent et que la réparation soit exécutée dans un délai raisonnable (par exemple un délai de trois ans).

Les implications pour les architectes et ingénieurs

Dans leur activité de conseil, les architectes et les ingénieurs doivent donc tenir compte de cette nouvelle jurisprudence et proposer aux maîtres d'ouvrages l'intégration de la norme SIA 118 dans chaque contrat d'entreprise. Ce choix permettra en effet au maître de l'ouvrage de réclamer des avances aux entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs obligations d'éliminer d'éventuels vices de construction.

Daniele Graber
service juridique SIA